

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **11 DECEMBRE 2017**

Président : D'AMECOURT Yves

Secrétaire : MESTRE Samuel

Présents :

Monsieur Didier ABELA, Madame Caline ALAMY, Madame Monique ANDRON, Madame Mireille AVENTIN, Monsieur Daniel BARBE, Monsieur Pascal SALAGNAC, Monsieur Jean-Claude BERNEDE, Madame Nicole BONNAMY, Monsieur Michel BRUN, Monsieur Philippe BRY, Monsieur Jean-Jacques CHATELIER, Madame Maryse CHEYROU, Madame Sandrine COMBEFREYROUX, Madame Marie-Claude CONSTANTIN, Monsieur Philippe CUROY, Monsieur Yves D'AMECOURT, Monsieur Bernard DALLA-LONGA, Madame Carole DELADERRIERE, Monsieur Alain DIDIER, Monsieur Daniel DUPRAT, Monsieur Serge DURU, Madame Danièle FOSTIER, Monsieur Jean-Pierre GASNAULT, Monsieur Eric GUERIN, Madame Valérie HATRON, Monsieur Luc HERAULT, Monsieur Yannick JOUSSEAUME, Monsieur Lucien KERGEFFROY, Monsieur Vincent LAFAYE, Monsieur Pierre-Didier LAMOUREUX, Monsieur Francis LAPEYRE, Monsieur Jean-Pierre LARRIBAUD, Madame Anne-Christine LASCROUX, Monsieur Jean-Yves LE BORGES, Monsieur Joël LE HOUARNER, Monsieur Bruno LIMOUZIN, Madame Karine LUMEAU, Madame Béatrice MARIN, Monsieur Jacques MATIGNON, Monsieur Frédéric MAULUN, Monsieur Florent MAYET, Monsieur Olivier MEHATS, Monsieur Samuel MESTRE, Monsieur Christophe MIQUEU, Madame Josette MUGRON, Monsieur Bernard RAFFIN, Madame Jeanne RAYNE, Monsieur Bernard REBILLOU, Madame Myriam REGIMON, Madame Marie-Claude REYNAUD, Monsieur Serge RIZZETTO, Monsieur Christophe SERENA, Monsieur Rémi VILLENEUVE

Excusés :

Madame Josie BESSE/CASTANT, Madame Christelle COUNILH, Monsieur Michel DULON, Madame Martine LOPEZ, Monsieur Benoît PUAUD, Monsieur Colin SHERIFFS, Monsieur Jean-Marie VIAUD

Absents :

Madame Christelle ANTUNES, Monsieur Daniel AUBERT, Monsieur Emile BOUSCARY, Monsieur Frédéric DEJEAN, Madame Stéphanie DUBERGA, Monsieur Thierry LABORDE, Monsieur Alain LEVEAU, Monsieur Richard PEZAT, Monsieur Christian SALVADOR

Ordre du jour:

- ◆ Définition de l'intérêt communautaire
- ◆ Admission en non valeur
- ◆ Indemnité de Madame la Trésorière
- ◆ SIPHEM : Adhésion de la Communauté des Communes du Bazadais
- ◆ Règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés du territoire du targonnais

ENFANCE - JEUNESSE

- ◆ Détermination de la politique séjours des Accueils de Loisirs, Point Rencontre Jeunes et Espace Jeunes
- ◆ Convention de mise à disposition et affectation des locaux et équipement de restauration de l'école de Targon à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, hors temps scolaires
- ◆ Convention de mise à disposition et affectation des locaux et équipement de restauration de l'école de Frontenac à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, hors temps scolaires
- ◆ Validation du calendrier d'ouverture des structures – Année 2018

RESSOURCES HUMAINES

- ◆ Demande de prise en charge des frais de formation
- ◆ Demande d'attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la Fonction Publique Territoriale
- ◆ Participation de la Collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents – Garantie maintien de salaire
- ◆ Modalités du report des congés annuels non pris en raison de congés maladie
- ◆ Validation de l'organigramme
- ◆ Validation du règlement intérieur de la Collectivité
- ◆ Instauration du Compte Epargne Temps (CET)
- ◆ Validation du règlement de formation
- ◆ Validation du Plan de Formation Mutualisé

- ◆ Questions et informations diverses

Délibérations du Conseil Communautaire :

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (DEL_2017_144)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment son article L5214-16 ;

Vu la délibération n° DEL_2017_115 du 18 septembre 2017 relative à la validation des nouveaux statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Considérant la compétence de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers en matière d'actions de développement économique ;

Considérant la compétence de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Considérant la compétence de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers en matière de politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Considérant la compétence de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Considérant la compétence de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Considérant la compétence de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant la compétence de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers en matière de création et de gestion de Maisons de Services Au Public ;

Considérant que l'intérêt communautaire de chacune de ces compétences doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- DE DEFINIR l'intérêt communautaire de chacune des compétences sus énoncées comme suit :

I - Compétences obligatoires :

Actions de développement économique

- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- Accueil et conseil aux entreprises en coordination avec le PETR du Cœur EDM
- Accompagnement et soutien aux associations de commerçants ou clubs d'entreprises du territoire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

II - Compétences optionnelles :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont définis d'intérêt communautaire :

- Mise en œuvre de programme ou de tout dispositif destiné à la maîtrise des consommations d'énergie et au développement des énergies renouvelables
 - Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial
 - Production d'énergies renouvelables
 - Réalisation d'une ferme photovoltaïque
- 2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées**

Sont définis d'intérêt communautaire :

- Mise en œuvre des programmes locaux de l'habitat
- Réalisation d'études de cadrage servant de base à l'élaboration des programmes locaux de l'habitat
- Réalisation d'études et mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat des Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) et de tout contrat lié à la politique intercommunale du logement
- Mise en œuvre de tout dispositif favorisant le développement de l'offre de logements adaptés aux besoins
- Mise en œuvre de tout dispositif favorisant la requalification des logements du territoire
- Mise en place du service public intercommunal du logement et de l'habitat : Maison de l'Habitat et de l'Energie
- Gestion de l'observatoire du logement, demande et offre

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont définis d'intérêt communautaire, les voies :

- Création, entretien des routes ou voies d'accès desservant les équipements appartenant à la Communauté de Communes ou leurs parkings.
- Entretien de la bande de roulement des voies communales d'intérêts communautaires, comprenant le dérasement d'accotements et curage, création de fossés, y compris les ouvrages d'art.
- Les voies communales d'intérêt communautaire, classées de 1 à 4 (1 étant la plus prioritaire et 4 la

moins) selon les critères définis ci-dessous, sont recensées dans un tableau de classement récapitulatif par commune validé par chaque conseil municipal. Une mise à jour pourra s'effectuer.

Catégories	Description
1	<p><u>Voies structurantes ayant un intérêt communautaire fort</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Trafic important • Reliant les bourgs de 2 communes • Voies des zones d'activités ou industrielles • Reliant 2 routes départementales • Itinéraire du réseau Trans-gironde
2	<p><u>Voies structurantes ayant un intérêt communautaire important</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Trafic important • Transport scolaire • Reliant des hameaux ou le bourg • Dessertes de zones communales stratégiques (commerces, ZA, écoles,...)
3	<p><u>Voies non structurantes ayant un intérêt communautaire mineur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dessertes de zones d'habitations • Trafic moyen à faible
4	<p><u>Voies non structurantes ayant un intérêt communautaire faible</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Trafic faible • Desserte d'exploitation • Desserte de 1 à 2 maisons • Voies sans issues

Communes	Total Kilomètres de voirie
ARBIS	12.905
BAIGNEAUX	
BELLEBAT	4.102
BELLEFOND	6.342
BLASIMON	25.457
CANTOIS	7.360
CASTELMORON	750
CASTELVIEL	10.859
CAUMONT	7.483
CAZAUGITAT	13.374
CESSAC	6.875
CLEYRAC	5.565
COIRAC	6.802
COURPIAC	6.350
COURS DE MONSEGUR	8.849
COUTURES S/ DROPT	4.415
DAUBEZE	6.914
DIEULIVOL	14.076
ESCOUSSANS	12.205
FALEYRAS	8.6422

FRONTENAC	17.062
GORNAC	18.977
LADAUX	9.075
LANDERROUET S/ S	5.239
LE PUY	9.160
LUGASSON	6.840
MARTRES	5.332
MAURIAC	8.303
MESTERRIEUX	4.967
MONTIGNAC	10.317
MOURENS	17.163
NEUFFONS	13.369
RIMONS	17.690
ROMAGNE	8.343
ST ANTOINE DU QUEYRET	3.435
SOULIGNAC	16.748
ST BRICE	5.026
ST FELIX DE FONCAUDE	11.410
ST FERME	15.361 (manque tableau à jour)
ST GENIS DU BOIS	3.290
ST HILAIRE DU BOIS	5.121
ST LAURENT DU BOIS	14.744
ST MARTIN DE LERM	9.142
ST MARTIN DU PUY	10.605
ST PIERRE DE BAT	12.840
ST SULPICE DE GUILLERAGUES	13.923
ST SULPICE DE POMMIERS	11.927
STE GEMME	16.659
SAUVETERRE DE GUYENNE	41.481
SOULIGNAC	16.748
SOUSSAC	5.400
TAILLECAVAT	10.935
TARGON	33.510
TOTAL Voirie intercommunale	

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont définis d'intérêt communautaire, les équipements suivants :

- 1 Complexe sportif (salle Possamaï) situé à Sauveterre de Guyenne : judo, musculation, gym, haltérophilie, danse, step, ping-pong...
- 2 Terrains de tennis situés sur la commune de Sauveterre de Guyenne
- 3 City-stades situés sur la commune de Sauveterre de Guyenne, Blasimon et Gornac
- 1 Skate-park situé sur la commune de Sauveterre de Guyenne
- 1 Piscine située sur la commune de Sauveterre de Guyenne
- 1 Vestiaire intercommunal situé sur la commune de Targon
- 1 Mur d'escalade situé sur la Commune de Rimons (mis à disposition)

- Soutien aux associations sportives et culturelles (fonctionnement et investissement matériel) qui accueillent des jeunes jusqu'à 17 ans révolus résidents sur le territoire de la CDC et selon les critères définis inscrits dans le règlement d'attribution validé par le Conseil Communautaire.
- Organisation de manifestations sportives et culturelles d'intérêt communautaire à l'échelle du territoire et aide à la coordination d'actions inter-associatives au niveau du territoire dans le domaine du sport ou de la culture.

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont définis d'intérêt communautaire, les équipements suivants :

- 1 pôle enfance situé à Targon regroupant (accueil de loisirs, multi-accueil, RAM et PRJ)
 - 1 accueil de loisirs et espace jeune situés Sauveterre de Guyenne
 - 1 multi-accueil et 1 RAM situés à Sauveterre de Guyenne
 - 1 accueil de loisirs situé à Mauriac
- Construction, entretien et gestion des accueils de loisirs et structures pour la petite enfance, enfance et jeunesse
 - Elaborations de contrats « enfance/jeunesse » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats
 - Etude pour l'amélioration et le développement des services aux personnes âgées et handicapées
 - Coordination des accueils péri-scolaires du territoire
 - Favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans et lutte contre l'exclusion

6. Création et gestion de maisons de services au public

Est défini d'intérêt communautaire, l'équipement suivant :

- La Maison des Services aux Publics située à Sauveterre de Guyenne

ADMISSION EN NON VALEUR (DEL_2017_146)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière de LA REOLE pour lequel il a été demandé l'admission en non-valeur ;

Vu le Budget Primitif 2017 de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers – Chapitre 65 – Article 6541 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes dont les montants cumulés s'élèvent à 4 576.90 €.

Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers						
Exercice	N° de pièce	Date PEC	Objet du titre	Montant du principa	Reste à recouvrer	Code empêchement

				1		
2014	T-15 R-1 A-1996	Date PEC - 17/04/2014	redevance incitative particuliers et professionnels bacs	181,00	181,00	ANV
2014	T-15 R-1 A-2329	Date PEC - 17/04/2014	redevance incitative particuliers et professionnels bacs	181,00	89,77	ANV
2014	T-15 R-1 A-2921	Date PEC - 17/04/2014	redevance incitative particuliers et professionnels bacs	181,00	181,00	ANV
2014	T-7815707001-1	Date PEC - 15/03/2017	v1525	164,00	164,00	ANV
2014	T-7816645001-1	Date PEC - 15/03/2017	v4915	163,79	163,79	ANV
2015	T-57 R-1 A-404980	Date PEC - 10/06/2015	redevance incitative particuliers et professionnels - facturation complément	13,50	13,50	ANV
2015	T-57 R-1 A-405853	Date PEC - 10/06/2015	redevance incitative particuliers et professionnels - facturation complément	105,59	105,59	ANV
2015	T-57 R-1 A-407025	Date PEC - 10/06/2015	redevance incitative particuliers et professionnels - facturation complément	63,50	20,26	ANV
2015	T-183 R-2 A-5290	Date PEC - 15/07/2015	redevance incitative 2015	140,60	140,60	ANV
2015	T-183 R-2 A-7642	Date PEC - 15/07/2015	redevance incitative 2015	221,60	221,60	ANV
2015	T-7815125001-1	Date PEC - 15/03/2017	v1507	164,00	164,00	ANV
2016	T-8 R-1 A-162260	Date PEC - 09/02/2016	redevance incitative 2016 - facturation complémentaire 2015	96,24	96,24	ANV
2016	T-55 R-3 A-327122	Date PEC - 13/04/2016	redevance incitative - facturation forfaitaire 2016	140,60	140,60	ANV
2016	T-55 R-3 A-328964	Date PEC - 13/04/2016	redevance incitative - facturation forfaitaire 2016	156,80	156,80	ANV
2016	T-55 R-3 A-329388	Date PEC - 13/04/2016	redevance incitative - facturation forfaitaire 2016	221,60	221,60	ANV
2016	T-55 R-3 A-329738	Date PEC -	redevance incitative - facturation forfaitaire 2016	221,60	221,60	ANV

		13/04/2016				
2016	T-55 R-3 A-330628	Date PEC - 13/04/2016	redevance incitative - facturation forfaitaire 2016	140,60	37,02	ANV
2016	T-7816174001-1	Date PEC - 15/03/2017	v1532	133,00	133,00	ANV
2016	T-7817269001-1	Date PEC - 15/03/2017	v1734	133,73	133,73	ANV
2017	T-119 R-2 A-32828	Date PEC - 07/03/2017	facture complémentaire 2016 particuliers	57,64	57,64	ANV
2005	T-7814887001-1	Date PEC - 15/03/2017	0000023000018309 clara	72,85	48,70	ANV
2006	T-7814862001-1	Date PEC - 15/03/2017	0000008000018729 clara	76,50	52,50	ANV
2006	T-7814870001-1	Date PEC - 15/03/2017	0000027000021369 clara	85,10	61,10	ANV
2011	T-7815886001-1	Date PEC - 15/03/2017	v2048	127,50	127,50	ANV
2011	T-7816046001-1	Date PEC - 15/03/2017	v4911	129,00	129,00	ANV
2012	T-7815781001-1	Date PEC - 15/03/2017	v5462	131,47	131,47	ANV
2013	T-7814898001-1	Date PEC - 15/03/2017	v2677	128,00	128,00	ANV
2013	T-7814901001-1	Date PEC - 15/03/2017	v1545	158,00	158,00	ANV
2013	T-7815055001-1	Date PEC - 15/03/2017	v4958	169,79	169,79	ANV
2013	T-7815564001-1	Date PEC - 15/03/2017	v6082	138,73	138,73	ANV
2014	T-15 R-1 A-399	Date PEC - 17/04/2014	redevance incitative particuliers et professionnels bacs	88,50	88,50	ANV
2015	T-57 R-1 A-408944	Date PEC - 10/06/2015	redevance incitative particuliers et professionnels - facturation complément	102,66	102,66	ANV

2015	T-183 R-2 A-7160	Date PEC - 15/07/2015	redevance incitative 2015	130,00	105,24	ANV
2015	T-183 R-2 A-7199	Date PEC - 15/07/2015	redevance incitative 2015	156,80	156,80	ANV
2015	T-183 R-2 A-8710	Date PEC - 15/07/2015	redevance incitative 2015	196,00	171,78	ANV
2015	T-15 R-1 A- 1996	Date PEC - 15/03/2017	v4870	163,79	163,79	ANV
	T-15 R-1 A- 2329		TOTAL	4 936,0 8	4 576,90	

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR EN CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR (DEL_2017_147)

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, détaillées à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

Ces prestations à caractère facultatif, occasionnent le versement d'une indemnité dite « indemnité de conseil »,

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (5 votes contre, 4 abstentions), décide :

- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983, à Madame la Trésorière de la REOLE, pour un montant net de 949.47 €.

SYNDICAT MIXTE INTER TERRITORIAL DU HAUT ENTRE DEUX MERS (SIPHEM) - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS (DEL_2017_148)

Vu les statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Vu la délibération n° 2017/001 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Inter Territorial du Haut Entre deux Mers (SIPHEM) – Maison de l'Habitat réuni le 27 février 2017 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Bazadais en date du 11 juillet 2017 sollicitant son adhésion au syndicat ;

Considérant la nécessité de recueillir l'avis favorable, par délibérations concordantes, des organes délibérants des Communauté de Communes intéressées ;

Considérant la présentation des motivations de la Communauté de Communes du Bazadais à solliciter son adhésion ;

Considérant les arguments avancés par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Inter Territorial du Haut Entre deux Mers (SIPHEM) – Maison de l'Habitat ;

Considérant les avis favorables émis en séance par les Présidents (ou leurs représentants) des Communautés de Communes actuellement membres sur sollicitation du Président du Syndicat Mixte Inter Territorial du Haut Entre deux Mers (SIPHEM) – Maison de l'Habitat ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes du Bazadais au Syndicat Mixte Inter Territorial du Haut Entre deux Mers (SIPHEM) – Maison de l'Habitat ;

- **D'APPROUVER** le nouveau périmètre du Syndicat Mixte Inter Territorial du Haut Entre deux Mers (SIPHEM) – Maison de l'Habitat ;

- **D'APPROUVER** le projet de statuts du Syndicat Mixte Inter Territorial du Haut Entre deux Mers (SIPHEM) – Maison de l'Habitat ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU TERRITOIRE DE TARGON

Le règlement actuel doit être retravaillé car il pourrait engendrer des problèmes juridiques. Il est donc retiré à l'ordre du jour et fera l'objet d'une prochaine validation.

MODALITES DE RETRAIT DE LA COMMUNE D'ESCOUSSANS (DEL_2017_149)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5214-26 ;

Vu la délibération n° 2017-30 du 26 juin 2017 du Conseil municipal de la Commune d'Escoussans relative à sa volonté de se retirer de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, afin d'intégrer la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions ;

Vu la délibération n° 2017/77 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac sur Garonne, Paillet approuvant l'adhésion de la Commune d'Escoussans à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) réunie le 1er décembre 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article L5211-25-1 du Code Général des collectivités Territoriales relatives aux conséquences patrimoniales de ce retrait

Considérant qu'aucun bien meuble ou immeuble appartenant à la commune d'Escoussans ne doit lui être restitué ;

Considérant les biens acquis par la Communauté de Communes et les emprunts destinés à les financer ;

Considérant que dans le respect du principe général d'équité, en l'absence de loi ou doctrine administrative fixant les critères de répartition, il appartient aux parties concernées de déterminer la clé de répartition au vu d'éléments objectifs qui dépendent notamment des contributions des membres de l'EPCI ;

Il est proposé de fixer les modalités financières de retrait de la commune d'Escoussans comme suit :

Emprunt Maison de Santé Pluridisciplinaire		néant (les charges s'équilibrent avec les loyers encaissés)
Emprunt Pôle Enfance	CDC jusqu'en 2032	1 528.69 €
Amortissement signalétique	Commune ou CDC jusqu'en 2020	2 351.69 €

Les remboursements nécessiteront la signature d'une convention entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et la commune d'Escoussans ou la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions selon la compétence.

Pour l'opération de la fibre à l'abonné, il sera proposé la mise en place d'une convention dès que le coût sera connu avec la Commune ou la Communauté de Communes accueillante selon les éléments financiers transmis par le syndicat Gironde Numérique.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** les modalités financières de retrait de la commune d'Escoussans telles que présentées ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'objet de la présente délibération.

Monsieur Jean-Jacques CHATELIER dit regretter le départ de sa commune car il appréciait l'ambiance de travail à la CDCR de l'Entre-Deux Mers, mais le bassin de vie de sa commune est à Cadillac.

Monsieur Frédéric MAULUN demande à quelle date le retrait de la commune d'Escoussans sera effectif. Il lui est confirmé la date du 1^{er} janvier 2018.

Avancement projet Gironde Numérique

Monsieur le Président profite de ce sujet pour apporter quelques informations :

- Le coût de l'opération sera moins élevé par rapport au budget initial (pour mémoire : 4 400 000 € votés dans les anciennes CDC)

- L'opération sera plus ambitieuse que celle initialement prévue car l'étendra sur toute la CDC (52 communes). Il s'agira d'implanter la FFTH (fibre à l'habitant y compris l'habitat isolé) sur l'ensemble de la CDC ;
- Dans la mesure où nous avons emprunté du côté du Sauveterrois, nous réglerons les travaux en une seule fois en 2018 et ne souscrirons pas à l'emprunt global réalisé par le Syndicat Gironde Numérique,
- L'ensemble des travaux sera effectué dans la première tranche ferme initialement prévue entre 2017 et 2022. Les travaux pourraient débuter au 2^{ème} semestre 2018.

ENFANCE JEUNESSE

POLITIQUE SEJOURS

Monsieur Daniel BARBE précise qu'il n'y aura pas de création d'un Pôle séjours en raison de la nécessité de recruter un agent dédié et que les séjours seront donc organisés avec les personnels actuels. Les séjours d'été 2018 seront organisés selon le même principe que 2017 à savoir la réservation d'un même site pour les 3 séjours (un par tranche d'âge). Deux séjours ouverts à 16 places seront mis en place sur les vacances de Pâques et Toussaint.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE RESTAURATION

Monsieur le Président expose qu'il convient de renouveler les conventions avec les communes de Targon et Frontenac pour l'utilisation de ses locaux et équipements de restauration, à destination des enfants et professionnels de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), hors des temps scolaires.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET AFFECTATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE RESTAURATION DE L'ECOLE DE TARGON, AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS POUR SES ACTIVITES D'ACCUEIL DE LOISIRS (DEL_2017_150M)

Monsieur le Président expose qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Targon, pour l'utilisation de ses locaux et équipements de restauration, à destination des enfants et professionnels de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), hors des temps scolaires.

La présente convention fixe en ses articles les dispositions relatives à l'utilisation des équipements, mobiliers et matériels de restauration propriété de la commune de Targon au profit de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, et fixe les dispositions de valorisation des fluides et fournitures de matériel et produits d'entretien.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ENTERINER** la convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements, mobiliers et matériels de restauration propriété de la commune de Targon au profit de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers pour ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer ladite convention d'une durée d'un an à compter de sa signature.

Monsieur Frédérique MAULUN aborde la question du matériel, des produits et du remboursement des fluides. Les corrections nécessaires seront apportées à la convention.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE CANTINE DE L'ECOLE DE TARGON, AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS POUR SES ACTIVITES D'ACCUEIL DE LOISIRS (DEL_2017_151M)

Monsieur le Président expose qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Targon, relative à la mise à disposition du personnel travaillant à la cantine de l'école de Targon, pour l'accueil dans les locaux de restauration, des enfants et professionnels de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), hors des temps scolaires.

La présente convention fixe en ses articles les conditions de mise à disposition, modalités d'exécution du service de restauration entre les parties, ainsi que les modalités de remboursement des rémunérations et charges afférentes.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ENTERINER** la convention de mise à disposition du personnel de cantine de la commune de Targon au profit de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers pour ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer ladite convention à compter de sa signature.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET AFFECTATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE RESTAURATION DE L'ECOLE DE FRONTENAC, AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS POUR SES ACTIVITES D'ACCUEIL DE LOISIRS (DEL_2017_152M)

Monsieur le président expose qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition et affectation des locaux et équipements de restauration de l'école de Frontenac pour l'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 – 11 ans, de compétence communautaire.

La convention détaille :

- Les dispositions relatives à l'utilisation des locaux, mobiliers et matériels du RPI de Frontenac par la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers (notamment désignation des équipements et locaux mis à disposition, documents à fournir, valorisation et durée de la mise à disposition),
- Les modalités d'occupation des locaux, du mobilier et du matériel (notamment droits et obligations des parties, calendrier d'occupation).

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ENTERINER** le renouvellement de la convention de mise à disposition et affectation des locaux et équipements de restauration de l'école de Frontenac hors temps scolaires, au profit de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers pour ses activités d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH);
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer ladite convention.

Madame Josette MUGRON fait la demande de s'entretenir avec Daniel BARBE au sujet de l'article 6 faisant référence aux assurances.

VALIDATION DU CALENDRIER D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES STRUCTURES ENFANCE JEUNESSE (DEL_2017_153)

Monsieur Daniel BARBE, Vice-Président, soumet aux votes des membres du Conseil Communautaire le calendrier d'ouverture et fermeture des structures Enfance/Jeunesse pour l'année 2018, ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse réunie le 30 novembre 2017.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ENTERINER** le calendrier 2018 d'ouverture et de fermeture des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Point Rencontre Jeunes et Espace Jeunes.

Il est présenté le calendrier des périodes de fermetures des structures enfance et jeunesse et précisé que le service aux usagers n'est pas totalement impacté. En effet, une structure reste toujours ouverte afin d'accueillir les familles.

RESSOURCES HUMAINES

PRISE EN CHARGE DES FRIAS DE FORMATION – AUTORISATION (DEL_2017_154)

Monsieur le Président fait part de la demande d'un des agents de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, relative à la prise en charge d'une partie de ses frais de formation à l'université de Montpellier.

Cette formation d'une durée de 200 heures d'enseignement en présentiel et e.learning, à laquelle s'ajoute un stage d'une durée de 65 heures dans une structure sportive et/ou de préparation physique, consiste en l'obtention d'un Diplôme Universitaire (DU) de Préparateur Physique.

Monsieur le président souligne que l'agent n'a pas souhaité mobiliser les heures acquises au titre de son Compte Personnel de Formation, et obtenu l'autorisation de suivre cette formation personnelle en dehors de ses heures de service (congés, RTT, jours de repos). Conformément aux termes de l'article 4 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, l'agent qui se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Cette formation qualifiante est instituée comme suit :

- Intitulé de la formation : « **DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE PRÉPARATION PHYSIQUE** »
- Calendrier :

Séminaire 1 : du lundi 30 octobre au samedi 4 novembre 2017

Séminaire 2 : du lundi 22 janvier au vendredi 26 janvier 2018

Séminaire 3 : du lundi 26 février au vendredi 2 mars 2018

- Nom de l'organisme : Faculté des sciences du sport - 700, avenue du Pic Saint Loup 34090 Montpellier 700,
- Détail du coût de la formation : 2 400 euros hors hébergement, transport et restauration

Détail	Formation 2 400 euros
	Hébergement 800 euros
	Transport 600 euros
	Restauration 200 euros
	Total de la formation 4 000 euros

Sur un coût total de formation (formation + frais de séjour et transport) de 4 000 euros, l'agent sollicite une participation de la collectivité d'un montant de 1 600 €.

Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique réuni le 17 octobre 2017.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'OCTROYER** une participation de 1 600 € aux frais de formation de l'agent se préparant au Diplôme Universitaire de Préparation Physique.

- **DE DIRE** que cette participation sera versée directement à l'organisme formateur – Faculté des sciences du sport à Montpellier (34).

Madame Béatrice MARIN questionne le Président de l'utilité de cette formation dans l'activité professionnelle actuelle de l'agent. Le Président confirme que cette formation sera utile à son activité professionnelle.

Madame Danièle FOSTIER demande si l'agent concerné bénéficie d'une autre prise en charge. Le Président n'a pas la réponse à cette question.

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE MOBILITE (DEL_2017_155)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5111-7 ;

Vu le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la Fonction publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 9 novembre 2017 ;

Considérant la fusion des Communautés de Communes du Sauveterrois et du Targonnais, avec extension à la Commune de Saint Laurent du Bois,

Considérant le changement du lieu de travail de 2 agents, indépendamment de leur volonté, entraînant un allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire le versement d'une indemnité de mobilité aux 2 agents impactés, dans la limite des plafonds prévus à l'article 2 du décret 2015-934 du 30 juillet 2015.

L'allongement de la distance aller – retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de ces agents étant supérieur à vingt kilomètres et inférieur à quarante kilomètres, le plafond de l'indemnité de mobilité susceptible d'être versé est fixé par décret à 1 600 €.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (2 votes contre, 3 abstentions), décide :

- **D'OCTROYER** une indemnité de mobilité aux deux agents ayant, indépendamment de leur volonté, changer de lieu de travail ;
- **DE FIXER** à 1600 euros le montant de cette indemnité pour un allongement de la distance aller-retour supérieur entre la résidence familiale et le siège de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers à vingt kilomètres et inférieur à quarante kilomètres ;
- **DE PRORATISER** cette indemnité au nombre de mois au cours desquels l'agent à effectuer cet allongement de distance entre sa résidence familiale et son nouveau lieu de travail.

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRITE PAR LES AGENTS – GARANTIE MAINTIEN DE SALIRE (DEL_2017_156)

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 9 novembre 2017 ;

Monsieur le président rappelle aux membres du conseil Communautaire que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et établissements publics, ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents pour le risque santé ou prévoyance.

Monsieur le président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- participer à la protection sociale des agents de la collectivité pour le risque prévoyance, maintien de salaire, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents ;
- de fixer le niveau de participation pour le risque prévoyance à 22 euros maximum brut par mois, dans la limite des frais réellement engagé par l'agent ;
- d'accorder ce bénéfice à l'ensemble des agents titulaires et contractuels (contrat d'un an minimum) de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- DE PARTICIPER à la protection sociale des agents de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers pour le risque prévoyance, maintien de salaire, aux conditions sus énoncées, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

MODALITES DE REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN RAISON DE MALADIE (DEL_2017_157)

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 9 novembre 2017 ;

Considérant que les dispositions réglementaires ne prévoient aucun dispositif spécifique au report des congés annuels non pris en raison de congés de maladie, de maternité ou d'adoption ;

Considérant que le juge européen (affaire C-350/6 et C-520/06 du 20 janvier 2009 et 10 septembre 2009) a déclaré contraire au droit communautaire (directive n°2003/88/CE du parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003) le fait de priver un fonctionnaire du bénéfice de ses congés en raison d'un congé de maladie au cours de la période de référence ;

Considérant que par circulaire en date du 8 juillet 2011 (n° COTB1117639C), le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration, tirant les conséquences de la jurisprudence européenne, a invité les employeurs publics à accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence ;

Considérant toutefois que le juge européen (affaire C/214-10 du 22 novembre 2011) a postérieurement souhaité encadrer les possibilités de report des congés annuels non pris lorsque l'agent a été dans l'incapacité d'exercer son droit à congés sur plusieurs années consécutives par la mise en place d'une période maximale de 15 mois ;

Monsieur le Président propose donc, dans l'attente d'une éventuelle adaptation de la réglementation statutaire, d'encadrer le report des congés annuels non pris en raison de congés de maladie, de maternité ou d'adoption de la manière suivante :

- En cas d'absence sur une année N :

Instaurer un droit au report des congés annuels acquis au titre de l'année N sur l'année N + 1,

- En cas d'absence sur plusieurs années consécutives :

Instaurer un droit au report des congés annuels acquis dans la limite d'une période maximale de report de 15 mois par rapport à la période de référence (comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre). A l'expiration de cette période maximale de report, le droit à congé sera définitivement perdu.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** la proposition de Monsieur le Président, acceptée à l'unanimité par le Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 9 novembre 2017.

VALIDATION DE L'ORGANIGRAMME DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS (DEL_2017_158M)

Monsieur le Président soumet aux votes des membres du Conseil Communautaire l'organigramme de la collectivité, validé par le Comité Technique réuni le 9 novembre 2017.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'organigramme de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE (DEL_2017_159M)

Vu la nécessité d'harmoniser les règles générales et permanentes relatives à l'organisation du temps de travail et obligations en matière d'hygiène et de sécurité au travail des agents de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, issue de la fusion des Communauté des Communes du Sauveterrois et du Targonnais, avec extension à la Commune de Saint Laurent du Bois ;

Vu le projet de règlement intérieur de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers transmis pour examen aux membres du Bureau Communautaire, ainsi qu'aux membres du Conseil Communautaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) réuni le 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), réuni le 6 décembre 2017 ;

Monsieur le Président, après avoir invité les membres du Conseil Communautaire à s'exprimer sur le projet de règlement intérieur de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, soumet au vote ledit document, qui retrace notamment en ses articles les conditions de travail de l'ensemble des agents de la collectivité, les dispositions protectrices de leur santé et de leur sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (4 abstentions), décide :

- **DE VALIDER** le règlement intérieur de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) (DEL_2017_160)

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu l'Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans le fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 9 novembre 2017 ;

Il est institué dans la collectivité un Compte Epargne Temps dont les règles de fonctionnement (règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte et les modalités d'utilisation) sont déterminées par l'organe délibérant dans l'intérêt du service, après avis du comité technique paritaire (Article 10 du décret du 26 août 2004).

I) L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

A) Les agents bénéficiaires du CET

L'ouverture d'un compte épargne-temps (CET) n'est possible que si l'agent remplit les conditions cumulatives suivantes (Article 2 du décret du 26 août 2004) :

- ◆ être agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet,
- ◆ être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

B) Les agents exclus du bénéfice du CET

Sont exclus du dispositif du CET :

- ◆ Les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage ;
- ◆ Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année. Ainsi, les agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, ne peuvent prétendre au bénéfice du CET ;
- ◆ Les bénéficiaires de contrats de droit privé, le décret du 26 août 2004 ne concernant que les agents non titulaires de droit public ;

C) La procédure d'ouverture du CET

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

II/ L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

A) Jours pouvant être épargnés au titre du CET

Le CET est alimenté par (article 3 du décret du 26 août 2004):

- ◆ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT

- ◆ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt. Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels des agents à temps non complet sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.
- ◆ Les jours de fractionnement
- ◆ Les heures supplémentaires

B) Le plafonnement du nombre de jours pouvant être épargnés au CET

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

C) Procédure d'alimentation du CET

Dans la mesure où le constat des jours épargnés ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année, la demande d'alimentation du CET n'est effectuée qu'une fois par an, sur demande de l'agent formulée avant le 31 janvier de l'année N + 1.

Les jours de congés, de RTT, de fractionnement et heures supplémentaires qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

La demande de l'agent précise la nature et le nombre de jours qu'il souhaite verser sur son compte.

III/ L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Chaque année les agents seront informés des droits épargnés et consommés, dans le mois suivant la date prévue pour l'alimentation du compte.

1) L'utilisation des jours épargnés

L'agent ne peut utiliser les jours de congés épargnés que sous la forme de congés, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux (art. 3-1 du décret du 26 août 2004).

L'utilisation des jours épargnés sous forme de congés peut être échelonnée ou fractionnée selon les nécessités du service et contraintes liées au fonctionnement des services.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Tout refus de congés au titre du CET doit être motivé.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que tels.

Pendant ces congés, l'agent conserve ses droits à avancement et à retraite et son droit aux congés prévus par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (Article 8 du décret du 26 août 2004).

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (4 abstentions), décide :

- **D'ADOPTER** les règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps (règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte et les modalités d'utilisation) telles que présentées ci-dessus.

VALIDATION DU REGLEMNT DE FORMATION (DEL_2017_161M)

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-552 du 22/05/1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-513 du 29/05/2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation ;

Vu le décret n°2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 6 décembre 2017 ;

Il est institué dans la collectivité un Règlement de Formation applicable à l'ensemble des agents de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Le présent règlement de formation précise le cadre juridique de la formation et fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ADOPTER** le règlement de formation tel que présenté et joint à la présente délibération.

ADHESION AU PLAN DE FORMATION MUTUALISE (DEL_2017_162M)

Monsieur le Président rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Entre-Deux-Mers du Département de la Gironde, limité au périmètre des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Créonnais
- Communautés de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers
- Communauté des communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers
- Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil Communautaire, après avis du Comité technique émis le 6 décembre 2017, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ADOPTER** le plan de formation mutualisé 2017-2019 joint à la présente délibération.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Variation Taux Taxe Habitation entre 2017 et 2018

Suite à l'interpellation d'habitants, Monsieur le Président informe le conseil que selon une vérification des avis d'imposition du territoire (TH, TFB, TFNB) on observe une constance du montant de l'impôt et des taux de la CDC sur le sauveterrois et, sur le targonnais, un maintien du taux global (commune + CDC) avec une variation des taux communaux et intercommunaux du à la fusion (passage en FPU). Il revient à chaque Maire d'expliquer ce mécanisme aux habitants lorsqu'ils s'interrogent sur une augmentation des taux, qui, à chaque fois est compensée par une baisse du taux dans la colonne voisine.

Réforme des rythmes scolaires

Madame Josette Mugron se repose la question sur l'organisation de la scolarité sur 4 jours. Madame Mireille AVENTIN rappelle que certaines communes sont déjà aux 4 jours. Monsieur Daniel BARBE indique que tous devront se positionner d'ici la mi-février afin de réfléchir ensuite sur l'organisation.

Mesdames REGIMON et AVENTIN précisent que plus de concertation en amont aurait été bien et Monsieur BARBE précise que cela doit être décidé en Conseil d'Ecole.

Monsieur le Président précise que la collectivité n'est pas pour l'uniformisation sur le territoire mais après concertation et discussion pour mettre en place les moyens adaptés. Il ajoute que la compétence scolaire est communale et ce n'est pas à la communauté des communes de guider les communes. Sinon, un jour, la communauté des communes deviendra une super-commune et les communes disparaîtront.

Commission développement économique

Monsieur Didier LAMOUREUX indique que la commission ne s'est pas encore réunie seule mais que deux réunions sont prévues : le 11 janvier avec d'autres commissions concernées pour le Salon Notre Campagne et le 15 janvier 2018.

Gironde Numérique

Madame Carole DELADERRIERE informe pour compléter les propos du Président, que le prestataire sera connu en janvier et les travaux vont bien commencer fin 2018.

Monsieur le Président rappelle que la fibre optique arrivera même dans l'habitat isolé pour chaque maison.

Monsieur Bernard DALLA LONGA indique l'importance de recensement des adresses exactes.

CALENDRIER DES PROCHAINES REUNIONS

Distribution du planning des réunions du 1^{er} semestre 2018

Prochain bureau des Maires : Lundi 29 Janvier 2018 à 18h30 (salle St Romain à Sauveterre)

Prochain Conseil Communautaire : Lundi 26 février 2018 à 18h30 à Arbis

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19 H 30.